

Allgemeines Treuunternehmen

N° 10 - mai 2003

Dans ce numéro:

- **Conséquences fiscales de la dissolution d'une fondation par suite d'une insuffisance de patrimoine**
- **Modifications au niveau des radiations d'office de personnes morales (radiation officielle)**
- **Révision totale du droit relatif au registre public, en vigueur depuis le 18 février 2003**
- **En ce qui nous concerne**

Conséquences fiscales de la dissolution d'une fondation par suite d'une insuffisance de patrimoine

Dans sa décision du 13 juin 2001, la cour d'appel a statué qu'une « fondation serait dissoute de par la loi si son but ne pouvait plus être atteint, ce qui est notamment le cas lorsque la fondation ne peut plus, pour cause d'une insuffisance de patrimoine, accomplir sa mission » (art. 568 du Droit liechtensteinois des Personnes et des Sociétés (PGR)).

Ainsi, dès que le Conseil de fondation informe l'Office du registre foncier et du registre public de l'insuffisance de patrimoine de la fondation, cela signifie, aux termes de l'art. 568 PGR, que la fondation doit être considérée de par la loi comme dissoute.

L'Administration des contributions n'a alors plus aucune possibilité de faire valoir pour la fondation les impôts accumulés en tant que sujet fiscal. «La

constatation de l'insuffisance de patrimoine de la fondation a donc pour conséquence que l'Administration des contributions est contrainte de recouvrer les dettes fiscales accumulées et dues, conformément à l'art. 14 lettre a de la loi fiscale liechtensteinoise (SteG), auprès du Conseil de fondation partageant avec la personne morale dissoute la coresponsabilité solidaire.»¹

L'art. 14 lettre a SteG stipule : «Les personnes chargées de l'administration et de la liquidation sont solidairement responsables avec les contribuables d'une société dissoute, avec ou sans personnalité juridique, d'une affectation de biens particulière ou d'une communauté juridique simple jusqu'à concurrence des biens administrés ou du résultat de la liquidation.»

La cour d'appel a par ailleurs statué qu'une fondation ne perdait pas sa personnalité juridique, même si le Conseil de fondation a décidé de sa dissolution, tant qu'il existe un patrimoine, même si le Conseil de fondation n'en avait pas connaissance. Cela signifie donc que lorsqu'il surgit du patrimoine, la fondation n'a jamais perdu son assujettissement fiscal et que les impôts peuvent être exigés à compter de la date de la terminaison présumée de la fondation.

La décision de la cour d'appel portait sur la fondation non enregistrée. Néanmoins, dans la mesure où la fondation enregistrée est dissoute de la même manière (c'est-à-dire pas de liquidation ordinaire avec délai d'attente de 6 mois), les mêmes conséquences fiscales s'appliquent à la fondation enregistrée.

¹) Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein, janvier 2003, circulaire n°1/2003.

Modifications au niveau des radiations d'office de personnes morales (radiation officielle)

L'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation d'une personne morale se fait d'office, par exemple, en cas de cessation de l'activité commerciale, en cas d'absence d'organes dotés de pouvoir d'action et du pouvoir de représentation (représentation légale incluse) au Liechtenstein, en cas d'absence d'un membre de l'Administration qui remplit les conditions de l'art. 180a PGR ainsi qu'en cas de comportement susceptible de compromettre les intérêts nationaux.

Désormais, en cas de non-paiement des redevances publiques à la suite d'une poursuite demeurée vaine, la procédure de faillite ne sera plus engagée, mais

l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein soumettra à l'Office du registre foncier et du registre public une demande d'ouverture de procédure de dissolution et de liquidation d'office. Le Conseil d'administration liechtensteinois et/ou le représentant seront informés de cette demande par l'Office du registre foncier et du registre public et recevront une instruction sur l'exercice des voies de recours. Après expiration du délai (14 jours) et en l'absence d'une réaction, la personne morale sera mise en liquidation par l'Office du registre foncier et du registre public. Tous les membres du Conseil d'administration existants seront alors radiés et le dernier membre liechten-

steinois du Conseil d'administration qui répondait aux critères de qualification de l'art. 180a PGR sera généralement désigné comme liquidateur.

La modification de la procédure a pour effet, par rapport à la procédure antérieure, qu'en cas de paiement ultérieur des impôts, la société doit être retirée du statut de liquidation, ce qui engendre une nouvelle élection des derniers membres du Conseil d'administration ainsi qu'une résolution à l'intention de l'Office du registre foncier et du registre public, avec les conséquences correspondantes en termes de coûts.

Autres dispositions de dissolution pour personnes morales

La dissolution d'une personne morale a lieu entre autres d'office lorsqu'en dépit de l'absence d'une autorisation de l'Office du registre foncier et du registre public ou en l'absence d'une adresse de distribution liechtensteinoise, plus au-

cun représentant n'est désigné (art. 239) (art. 971 al. 1 chiffre 2 PGR).

Il faut noter ce faisant que les personnes morales liechtensteinoises qui exercent la fonction de représentants

doivent désigner pour elles-mêmes une personne physique comme représentant.

La dissolution en cas d'absence d'un représentant est nouvelle.

Révision totale du droit relatif au registre public, en vigueur depuis le 18 février 2003

Le droit liechtensteinois relatif au registre public a été entièrement révisé, ce qui a engendré des modifications au niveau du Droit des Personnes et des Sociétés (PGR). La révision du PGR reposait d'une part sur le droit en vigueur, d'autre part, il y avait lieu d'intégrer également le droit suisse dans la mesure où celui-ci s'avérait adapté.²

Le Droit des Personnes et des Sociétés contient les dispositions de principe concernant la mise en place du registre public, les procédures, les voies de recours, les droits, les obligations et la responsabilité de l'autorité chargée du registre. Les dispositions exécutoires, toutes les dispositions techniques ainsi que les consignes relatives aux procédures détaillées doivent être réglementées dans l'ordonnance gouvernementale (ordonnance relative au registre public) afin de ne pas surcharger la loi.³

Ce bulletin a uniquement pour ambition de souligner les modifications qui devraient intéresser nos lecteurs.

Capital social

Par l'introduction de l'art. 122 al. 1a PGR, il est de nouveau prévu que les sociétés anonymes et d'autres personnes morales dont le capital est subdivisé en parts puissent faire enregistrer le capital social au registre public en USD ou en EUR, le capital devant dans ce cas

s'élever à au moins USD 50 000.00 ou EUR 50 000.00. Pour les sociétés à responsabilité limitée et les personnes morales dont le capital n'est pas divisé en parts, le capital social doit être d'au moins USD 30 000.00 ou EUR 30 000.00. Bien entendu, il est toujours possible de faire enregistrer le capital social en CHF, le capital minimum devant alors s'élever, comme auparavant, à CHF 50 000.00 ou CHF 30 000.00.

L'entreprise fiduciaire enregistrée (trust reg.) est soumise au même traitement que les personnes morales, mais les dispositions légales correspondantes figurent à l'art. 932a para. 22 al. 1 PGR. Cela signifie que pour un trust reg. doté d'un capital non divisé en parts, le capital social doit être d'au moins CHF 30 000.00 ou USD 30 000.00 ou encore EUR 30 000.00. Si le trust reg. a un capital subdivisé en parts, le capital social minimum s'élèvera à au moins CHF 50 000.00 ou à la même valeur nominale en USD ou en EUR.

Transfert du siège

Pour les modalités de transfert du siège de l'étranger au Liechtenstein ou du Liechtenstein à l'étranger, les compétences officielles ont été modifiées.

Transfert du siège au Liechtenstein

En cas de transfert du siège au Liechtenstein (art. 233 al. 1 PGR) : une per-

sonne morale étrangère peut, avec l'autorisation de l'Office du registre foncier et du registre public, par inscription au registre public et désignation d'un représentant, se soumettre au droit liechtensteinois et donc transférer son siège au Liechtenstein sans procéder à une dissolution dans son pays d'origine et à une nouvelle constitution au Liechtenstein ou sans transfert de son activité commerciale ou de son administration.

Pour l'autorisation, l'Office du registre foncier et du registre public exige les justificatifs suivants :

- 1) extrait du registre du commerce sur le lieu de l'ancien siège, le cas échéant certifié et authentifié avec apostille ;
- 2) copie certifiée et éventuellement authentifiée avec apostille des statuts en vigueur jusqu'alors ;
- 3) résolution formelle sur le transfert du siège et l'adaptation des statuts au droit liechtensteinois, ces statuts révisés devant être joints ;
- 4) confirmation du pays de l'ancienne domiciliation selon laquelle un transfert du siège est admissible aux termes du droit national (art. 233 al. 2 PGR) ;
- 5) rapport de révision pour les sociétés de capitaux ou justificatif adéquat pour les autres personnes morales dans lequel il est attesté que le capital social déclaré comme étant en-

²) voir rapport de publication du Gouvernement du 3. 9. 2002 concernant la modification du Droit des Personnes et des Sociétés du 20 janvier 1926 (PGR) – révision totale du droit relatif au registre public, page 3

³) Rapport de publication du Gouvernement du 3. 9. 2002 concernant la modification du Droit des Personnes et des Sociétés du 20 janvier 1926 (PGR) – révision totale du droit relatif au registre public, page 3.

tièrement libéré est couvert au moment du transfert du siège (art. 233 al. 3 PGR) ;

6) Désignation des organes requis aux termes du droit liechtensteinois [p. ex. Administration selon l'art. 180a PGR].

Transfert du siège à l'étranger

L'assujettissement d'une personne morale liechtensteinoise au droit étranger (art. 234 al. 1 PGR) et, en même temps, le transfert du siège à l'étranger ne sont possibles, sans dissolution, qu'avec l'autorisation de l'Office du registre foncier et du registre public. Aux termes de l'art. 234 al. 3 PGR, les personnes morales ne peuvent être radiées pour cause de transfert du siège à l'étranger que si elles peuvent faire accroire que les créanciers ont été satisfaits ou que leurs créances sont couvertes, ou si les créanciers sont d'accord avec la radiation. Cette réglementation légale représente une adaptation aux méthodes pratiquées jusqu'alors. Est nouvelle, cependant, la disposition de l'art. 234 al. 2 chiffre 3 PGR, selon laquelle la personne morale doit apporter la preuve que les créanciers ont été officiellement invités à faire valoir leurs droits après annonce de la modification en vue des statuts de la société. Jusqu'à ce jour, la publication n'était pas réglementée par la loi pour les transferts de siège, mais l'on était d'avis qu'une publication était nécessaire. Dans les situations claires et calculables, le Conseil d'administration avait renoncé à la publication. A la place de la publication, il est possible de remettre une déclaration écrite de l'organe de révision confirmant que le transfert du siège ne porte aucunement atteinte aux intérêts des créanciers.

Les justificatifs suivants sont nécessaires :

- 1) résolution formelle concernant le transfert du siège à l'étranger ;
- 2) dernier bilan avec rapport de l'organe de révision pour les personnes morales soumises à l'obligation de reddition des comptes ;
- 3) appel aux créanciers ou déclaration de l'organe de révision comme indiqué ci-dessus ;
- 4) confirmation du Conseil d'administration liechtensteinois selon laquelle la personne morale n'a pas d'engagements vis-à-vis de tiers ou déclaration du Conseil d'administration liechtensteinois selon laquelle les créanciers ont été satisfaits ou que leurs créances sont couvertes, ou présentation de la déclaration de consentement écrite des créanciers ;
- 5) confirmation de l'Administration des contributions selon laquelle il n'existe pas d'arriérés fiscaux ;
- 6) confirmation selon laquelle la société est poursuivie selon le droit étranger (extrait du registre du commerce ou confirmation d'inscription officielle devant éventuellement être authentifiée avec apostille).

Il faut par ailleurs mentionner dans ce contexte qu'il n'existe pas, au Liechtenstein, de base légale pour une fusion internationale.

Obligation d'inscription au registre public

Quiconque exerce une activité commerciale ou de fabrication ou toute autre activité à caractère commercial est dans l'obligation de faire inscrire sa société au registre public sur les lieux du siège principal (art. 945 al. 1 PGR).

Le Gouvernement édicte les dispositions détaillées relatives à l'obligation d'inscription au registre public avec ordonnance. Dans la mesure où l'obligation d'inscription n'est pas donnée aux termes d'autres dispositions, il faut tenir compte des impôts annuels sur le revenu pour l'activité commerciale et du chiffre d'affaires annuel (art. 945 al. 4 PGR). L'ordonnance relative au registre public (OeRegV) libère l'activité commerciale de l'obligation d'inscription si son chiffre d'affaires annuel n'atteint pas la somme de CHF 300 000.00.

La nouvelle réglementation a pour but de garantir que toutes les petites ou très petites entreprises (entreprises individuelles) ne seront pas soumises à l'obligation d'inscription au registre public.

S'il existe des doutes quant à l'obligation d'inscription, la décision sera prise par l'Office du registre foncier et du registre public dans le cadre de la procédure d'assistance juridique (art. 945 al. 5 PGR).

Celui qui n'exerce pas d'activité soumise à l'obligation d'inscription et a un domicile ou un siège au Liechtenstein est en droit de se faire inscrire au registre public sur les lieux du siège principal (art. 946 al. 1 PGR).

Quiconque souhaite tenir une société pour la gestion d'une entreprise ou pour l'exercice d'une profession n'y est autorisé que s'il a ou choisit un siège principal ou une succursale ou encore un domicile au Liechtenstein et qu'il se fait inscrire au registre public (art. 946 al. 2 PGR).

Inscription du siège liechtensteinois d'un cabinet ou d'un siège professionnel au registre public

L'introduction de l'art. 945 al. 7 PGR répond au souhait des avocats, des experts-comptables et des fiduciaires de ne plus devoir déclarer leur domicile étranger et de pouvoir faire inscrire leur cabinet ou siège professionnel liechtensteinois. L'art. 945 al. 7 PGR stipule ainsi: à la place du domicile étranger, les membres de l'Administration d'une personne morale, aux termes de l'art. 180a al. 1 PGR, non domiciliés au Liechtenstein, peuvent également faire inscrire leur cabinet ou siège professionnel liechtensteinois.

Abstraction faite de cette réglementation, toutes les autres personnes doivent indiquer leur domicile pour l'inscription au registre public (registre du commerce).

La désignation de la rue et le numéro de maison doivent toujours être indiqués, même si ces données ne sont plus présentées dans le registre électronique.

Effet de l'inscription au registre public

Le moment de l'inscription au registre public est défini par la reprise de l'inscription à l'Office du registre foncier et du registre public dans son journal (art. 947 al. 1 PGR).

Vis-à-vis des tiers, l'inscription au registre public ne prend effet que le jour ouvrable suivant la date de publication de l'inscription, dans la mesure où la publication est prescrite par la loi. Ce jour ouvrable est aussi le jour déterminant pour un délai qui commence à courir avec la publication de l'inscription (art. 947 al. 2 PGR).

Restent réservées les dispositions légales particulières selon lesquelles des effets juridiques entrent en vigueur ou des délais commencent à courir vis-à-vis de tiers directement au moment de l'inscription (art. 947 al. 3 PGR).

La loi et l'ordonnance statuent si un rapport juridique ne prend naissance que par l'inscription au registre public (art. 950 al. 1 PGR). Dans la mesure où la loi et l'ordonnance ne prescrivent rien d'autre, les effets juridiques vis-à-vis des personnes impliquées dans l'acte juridique entrent également en vigueur sans inscription au registre public (art. 950 al. 2 PGR).

Les effets juridiques (p. ex. responsabilité d'une personne en tant que membre du Conseil d'administration) de la désignation d'une personne physique ou morale au titre d'organe ayant le pouvoir de représentation entrent également en vigueur vis-à-vis d'une personne morale enregistrée sans inscription de la désignation au registre public (art. 950 al. 3 PGR).

Droit de consultation du registre public

Le registre public, y compris les inscriptions et justificatifs, est accessible au public. La publicité commence au moment de la présentation de l'inscription ou de justificatifs propres à servir de preuve pour l'inscription (art. 953 al. 1+2 PGR).

Le registre peut être consulté par toute personne présentant un intérêt légitime pendant les heures d'ouverture habituelles (art. 953 al. 3 PGR) (pour les exceptions p. ex. pour la société anonyme, voir plus loin).

Des extraits, copies ou duplicata des inscriptions et actes du registre sont établis sur demande par l'Office du registre foncier et du registre public moyennant paiement (art. 954 al. 1 PGR).

S'il s'agit de la consultation ou de l'établissement de duplicata des actes du registre d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, ces duplicata doivent être transmis au requérant, à la demande écrite de ce dernier, sans que celui-ci ne doive faire valoir d'intérêt légitime. Les duplicata doivent être certifiés conformes à moins que le requérant ne renonce à cette certification (art. 953 al. 4 PGR).

La consultation et l'établissement d'extraits, de duplicata ou de justificatifs d'actes et d'écrits déposés conformément à l'art. 990 PGR ne peuvent être exigés que par le déposant et par celui qui y est habilité ainsi que par les ayants cause à titre universel (art. 953 al. 5 PGR).

Dans la mesure où la loi prescrit une obligation de déclaration pour les personnes morales ou similaires à l'Office du registre foncier et du registre public, cette déclaration pourra être remplacée par le dépôt des actes comportant les faits et circonstances soumis à déclaration (art. 990 al. 2 PGR) [p. ex. pour la fondation non enregistrée].

Il faut mentionner que des registres d'actions ou avenants aux statuts ne doivent pas être présentés à l'Office du registre foncier et du registre public.

Publications

Les inscriptions au registre public sont publiées sans délai intégralement, à moins qu'une publication seulement

partielle ou par extraits ne soit prescrite par la loi ou l'ordonnance, dans les organes de publication officiels par l'Office du registre foncier et du registre public (art. 956 al. 1 PGR).

Dans les cas où la loi ne prévoit pas obligatoirement la publication dans les organes de publication officiels, la publication peut se faire par affichage au panneau du tribunal ou sous une autre

forme que le Gouvernement aura déclarée admissible par voie d'ordonnance (art. 956 al. 3 PGR).

En ce qui nous concerne

Sur notre site Internet ATU www.atu.li, nous avons joint un formulaire de commande pour nos publications.

Il est par ailleurs possible de télécharger directement nos bulletins ATU de ce site Internet.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser, au sein de Allgemeines Treuunternehmen, à l'auteur de ces articles, Monsieur Roger Frick, expert-comptable titulaire du diplôme fédéral, diplômé en gestion d'entreprise ESCEA.

Allgemeines Treuunternehmen

Aeulestrasse 5

C.P. 83

FL-9490 Vaduz

Principauté de Liechtenstein

Téléphone +(423) 237 34 34

Téléfax +(423) 237 34 60

Site Internet www.atu.li

Cette publication paraît également en anglais, en allemand et en italien.

Le bulletin ATU est une publication sporadique de Allgemeines Treuunternehmen, Vaduz. Son contenu sert uniquement à l'information générale et ne remplace pas le conseil juridique.